

Transmis en Préfecture le :
Notifié au cocontractant le :

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE ET LA COMMUNE DE MARSEILLAN**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS LIES A LA PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
NATATION SCOLAIRE**

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Entre les soussignés :

SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE,

Sise « Le Président » - 4 avenue d'Aigues – BP600 – 34 110 FRONTIGNAN,
Représentée par son Président, Monsieur François Commeinhes,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil communautaire n°2020-037 en date du 09 juillet 2020 et dûment habilité par décision du président n°2020-272

D'une part,

ET

COMMUNE DE MARSEILLAN

Sise Hôtel de Ville- 1 rue du Général de Gaulle – 34340 MARSEILLAN,
Représentée par son Maire, Monsieur Yves Michel

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du Conseil Municipal en date du /..../....

Ci-après désignée « **La commune** »,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

En application de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017, apprendre à nager à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Parallèlement à cette circulaire, Sète agglomération méditerranéenne, dans le cadre de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » gère actuellement deux piscines : Di Stefano à Frontignan et Raoul Fonquerne à Sète. Dans une logique d'optimisation de ces équipements Sète agglomération méditerranéenne met à disposition des écoles de ses communes membres des créneaux horaires leur permettant de répondre à leurs obligations mentionnées dans la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 et propose de leur rembourser les frais liés aux transports de ces élèves vers les piscines d'intérêt communautaire.

En conséquence de quoi, il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire.

Article 2 : Nature des activités concernées par la convention

Il s'agit ici du transport des élèves des écoles de la commune vers la piscine Raoul Fonquerne, située à Sète.

Article 3 : Coût estimé

Le coût d'un trajet aller-retour entre une école de la commune et la piscine Raoul Fonquerne est estimé à 123,64€ HT pour l'école ML DUMAS et 143,64€ HT pour l'école D. BARDOU

A ce jour, il est prévu pour les deux écoles confondues :

- A la 1^{er} période : du 16/09/2020 au 20/11/2020, 2 allers-retours par semaine vers Fonquerne
- A la 3^{ème} période : du 01/02/2021 au 09/04/2021, 2 allers-retours par semaine vers Fonquerne
- A la 4^{ème} période : du 12/04/2021 au 02/07/2021, 1 aller-retour par semaine vers Fonquerne

Sur cette base-là, les frais à engager par la commune sont estimés à :

- 1^{er} période : 123,64€ HT par semaine soit pour 8 semaines – 989,12€ HT
- 1^{er} période : 143,64€ HT par semaine soit pour 8 semaines – 1 149,12€ HT
- 3^{ème} période : 123,64€ HT par semaine soit pour 8 semaines – 989,12€ HT
- 3^{ème} période : 143,64€ HT par semaine soit pour 8 semaines – 1 149,12€ HT
- 4^{ème} période : 143,64€ HT par semaine soit pour 10 semaines – 1 436,40€ HT
- Soit un total estimé de **5 713€ HT**

Aussi, compte tenu des éventuels aléas, modifications des plannings ou intégration d'une nouvelle classe, le montant ne sera pas supérieur à **6 500€ HT**.

Article 4 : Montant maximal remboursable

Sur la base de l'article 3 de la présente convention, Sète agglomération méditerranéenne s'engage à rembourser la commune pour l'année scolaire 2020/2021, un montant maximal de **6 500€ HT**.

Article 5 : Modalités de remboursement

Sète agglomération méditerranéenne s'acquittera des sommes dues par mandat administratif. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures à trimestre échu.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de la légalité et s'achève lors de la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Article 7 : Assurances et Responsabilité

Le transport des élèves reste de la responsabilité de la commune et Sète agglomération méditerranéenne ne peut être tenue pour responsable d'éventuels manquements de la part du transporteur ou de la commune.

Article 8 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention ou tout dépassement du coût pourra, en fonction de la nature exacte des modifications apportées, donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être accepté par les cocontractants.

Sète agglomération méditerranéenne ou la commune peuvent mettre fin de manière anticipée à la présente convention moyennant un délai de préavis d'un mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges et compétences juridictionnelle

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

En cas de non résolution, tout litige pouvant s'élever entre les parties sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier par la partie la plus diligente.

Fait à Frontignan, le

Pour la commune de MARSEILLAN
Le Maire,

Yves Michel

Pour Sète agglomération méditerranéenne,
Le Président,

François Commeinhes